

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

SOLOCAL GROUP

Société anonyme au capital de 131 960 654 euros
Siège social : 204, Rond-point du Pont de Sèvres,
92100 Boulogne-Billancourt
552 028 425 R.C.S. Nanterre

Avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Solocal Group ont été informés dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 15 mai 2024 qu'une Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) se tiendra le mercredi 19 juin 2024 à 14 heures à l'Espace Landowski, 28 rue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui reste inchangé par rapport à celui figurant dans cet avis.

La présente publication a pour objet d'apporter des modifications à la rédaction des résolutions 17, 18, 19 et 24 de l'ordre du jour.

Ordre du jour**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tel que ressortant des comptes sociaux ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Approbation du versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin ;
- Nomination du Cabinet de Saint Front en qualité d'auditeur de durabilité ; et
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor ;
- Approbation de l'apport en nature de l'intégralité des actions composant le capital de Regicom Webformance SAS consenti par Ycor au profit de la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration, de son évaluation et de sa rémunération ;

- Augmentation de capital, sous réserve de l'accomplissement de conditions suspensives, d'un montant total de 34.999.999,998 euros se décomposant en 11.666.666,666 euros de valeur nominale et 23.333.333,332 euros de prime d'apport, par émission de 11.666.666.666 actions ordinaires nouvelles de la Société émises au prix unitaire de 0,003 euro (prime d'émission incluse) au profit d'Ycor – Délégation au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et l'augmentation corrélatrice du capital de la Société et de modifier en conséquence les statuts ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale pour mille (1.000) actions anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement d'actions ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la majorité applicable à toutes les décisions du Conseil d'administration ;
- Modification de l'article 23 des statuts de la Société à l'effet de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du vice Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ; et
- Pouvoirs pour formalités.

Projets de résolutions

Modifications apportées à la rédaction des résolutions 17, 18, 19 et 24 par rapport à la rédaction figurant dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 15 mai 2024 :

1. Le cinquième paragraphe de la dix-septième résolution a été modifié pour prévoir que la Réduction de Capital n°1 devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration dans un délai de douze (12) mois à compter de l'Assemblée Générale, sans que cette mise en œuvre ne soit soumise à l'accomplissement de conditions suspensives.

La nouvelle rédaction de ce cinquième paragraphe est désormais la suivante :

~~« 5. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à la section 10 du projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié (le « **Plan Modifié** ») (les « **Conditions Suspensives** ») ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, la Réduction de Capital n°1 devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale ; »~~

En conséquence, le premier tiret du septième paragraphe de la dix-septième résolution est supprimé (« ~~– Constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles ;~~ »).

Le texte du reste de la dix-septième résolution reste inchangé.

2. En conséquence de la modification ci-dessus, le paragraphe introductif de la dix-huitième résolution a été modifié pour introduire les définitions de « Plan Modifié » et « Conditions Suspensives ».

La nouvelle rédaction de ce paragraphe introductif est désormais la suivante :

*« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport de l'expert indépendant, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132, et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des ~~Conditions Suspensives~~ **conditions suspensives visées à la section 10 du projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié (le « Plan Modifié ») (les « Conditions Suspensives »)** ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-neuvième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale : »*

Le texte du reste de la dix-huitième résolution reste inchangé.

3. Le deuxième paragraphe de la dix-neuvième résolution a été modifié pour corriger le montant de l'augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires (ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées), notamment afin de tenir compte du montant des intérêts des Obligations courus jusqu'à la date du 14 juin 2024 (incluse). Le montant du prix de souscription par action ordinaire nouvelle est également corrigé à cet égard.

La nouvelle rédaction de ce deuxième paragraphe est désormais la suivante :

« 2. Décide que :

- (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera égal à ~~195.547.996,17~~ **195.601.690,78** euros, correspondant, conformément aux termes du Plan Modifié, (x) au montant total en euros en principal des Obligations (soit 176.689.747,06 euros) augmenté (y) du montant des intérêts des Obligations courus jusqu'à la date du 14 juin 2024 (incluse) (afin de lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêt de retard éventuel), soit ~~23.858.249,14~~ **23.911.943,72** euros (étant précisé qu'est exclu tout intérêt de retard dû au titre des intérêts courus et impayés, et qu'aucun intérêt ne courra sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêté du Plan Modifié), (z) réduit de 5.000.000 euros ;
- (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à environ ~~0,0272325684~~ **0,027240046** euro par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) euro de valeur nominale et environ ~~0,0262325684~~ **0,026240046** euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ; »

Le texte du reste de la dix-neuvième résolution (en ce inclus notamment le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles pouvant être émis) reste inchangé.

4. Le quatrième paragraphe de la vingt-quatrième résolution a été modifié pour corriger une coquille.

La nouvelle rédaction de ce quatrième paragraphe est désormais la suivante :

« 4. Décide que chaque BSA Garants Obligataires donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA ~~Ycor~~ **Garants Obligataires** (soit, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001 €) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution, ni au titre de l'émission des BSA Ycor, objet de la vingt-troisième résolution soumise à l'Assemblée Générale ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ; »

Le texte du reste de la vingt-quatrième résolution reste inchangé.

Les termes de ces quatre projets de résolutions ainsi modifiés sont reproduits *in extenso* ci-après dans le corps de l'avis de convocation publié ce jour.

Le texte des autres résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) de la Société se tenant le mercredi 19 juin 2024 à 14 heures, ainsi que les termes et conditions des BSA Ycor et des BSA Garants Obligataires qui y sont annexés, restent inchangés par rapport à la rédaction figurant dans l'avis préalable de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 15 mai 2024.

[...]

À titre extraordinaire**Dix-septième résolution** (Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues à l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. Constate que les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tel qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 23 avril 2024 et certifiés par les commissaires aux comptes laissent apparaître une perte nette de 292 523 526,57 euros ;
2. Décide le principe d'une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant maximal de 131.828.693,346 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée d'un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) chacune (la « **Réduction de Capital n°1** ») ;
3. Décide que la Réduction de Capital n°1 sera réalisée au plus tard le jour de la décision du Conseil d'administration de lancer l'une quelconque des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et en toute hypothèse avant la réalisation de l'une quelconque de ces augmentations de capital ;
4. Décide que la Réduction de Capital n°1 sera réalisée par affectation de la totalité du montant de la Réduction de Capital n°1 (à savoir un montant maximum de 131.828.693,346 euros) à l'apurement du compte « Report à Nouveau », qui sera réduit à due concurrence ;
5. Décide que la Réduction de Capital n°1 devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
6. Prend acte que la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
 - Arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital n°1 sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
 - Affecter le montant résultant de la Réduction de Capital n°1 conformément au paragraphe 4 ci-dessus ;
 - Constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1, le nouveau capital social de la Société en résultant ;
 - Modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - Procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 et à la modification corrélative des statuts ;
 - Déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital n°1 sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;
 - et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution,
8. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-huitième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport de l'expert indépendant, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132, et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des conditions suspensives visées à la section 10 du projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié (le « **Plan Modifié** ») (les « **Conditions Suspensives** ») ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-neuvième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.1(a) du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles

avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** ») ;

2. Décide que :

- (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS** ») sera égal à dix-huit millions douze mille six cent vingt-neuf euros et deux cent soixante-et-onze millièmes d'euro (18.012.629,271 €) ;
- (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002 €) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 6.004.209,757 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra faire usage d'une ou plusieurs des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce dans l'ordre qu'il déterminera, et plus particulièrement dans les conditions de cet article répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre Ycor et les Garants Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution en numéraire par versement d'espèces exclusivement, conformément aux termes du Plan Modifié,

Il est précisé que :

« **Ycor** » désigne Ycor SCA, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692,

« **Garants Obligataires** » désigne les Créanciers Obligataires qui se sont engagés à souscrire, conformément aux termes du Plan Modifié, à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution, à savoir BM Global Credit+ Fund, Robus Capital Management Limited et certains fonds gérés par elle, Cedar Grove Holdings Ltd., Melqart Opportunities Master Fund Limited, DS Liquid DIV RVA MEL, LLC, Whitebox Advisors LLC et Eicos Investment Group Limited ;

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;

- b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
 - f. déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable précédant l'ouverture de la période de souscription ;
 - g. recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement (y compris pour les souscriptions résultant de l'engagement de garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) ;
 - h. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
 - i. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions ordinaires nouvelles non souscrites ;
 - j. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - k. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - l. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ;
 - q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - s. procéder à toutes les formalités en résultant,
9. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;
 10. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 11. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-huitième, vingtième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.3 du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« **Augmentation de Capital Réservée Obligataires** ») ;
2. Décide que :
 - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera égal à 195.601.690,78 euros, correspondant, conformément aux termes du Plan Modifié, (x) au montant total en euros en principal des Obligations (soit 176.689.747,06 euros) augmenté (y) du montant des intérêts des Obligations courus jusqu'à la date du 14 juin 2024 (incluse) (afin de lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêt de retard éventuel), soit 23.911.943,72 euros (étant précisé qu'est exclu tout intérêt de retard dû au titre des intérêts courus et impayés, et qu'aucun intérêt ne courra sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêté du Plan Modifié), (z) réduit de 5.000.000 euros ;
 - (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à environ 0,027240046 euro par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) euro de valeur nominale et environ 0,026240046 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 7.180.666,667 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 7.180.666,667 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérée au jour de leur souscription ;
5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des porteurs d'Obligations (les « **Créanciers Obligataires** »), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libéreront chacun leur souscription avec une partie des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Obligations,

Il est précisé que :

« **Obligations** » désigne les obligations émises par la Société d'un montant total en principal de 176.689.747,06 € (au 31 décembre 2023) portant intérêts à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread et arrivant à échéance au 15 mars 2025 (ISIN : FR0013237484).

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 6 de la présente résolution, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
 - f. recueillir auprès des bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
 - g. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
 - h. obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
 - i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - j. clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - k. obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
 - l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - m. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - n. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - o. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - p. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - q. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - r. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - s. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - t. procéder à toutes les formalités en résultant,
8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale,
9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

[...]

Vingt-quatrième résolution (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-troisième, vingt-cinquième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 718.074.371 bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en **Annexe 2** aux présentes (les « **BSA Garants Obligataires** » et ensemble, avec les BSA Ycor, les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Garants Obligataires au profit exclusif des Garants Obligataires, lesdits Garants Obligataires constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
3. Décide que les BSA Garants Obligataires seront attribués gratuitement, et en totalité, à chacun des Garants Obligataires au pro rata de leurs engagements de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
4. Décide que chaque BSA Garants Obligataires donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA Garants Obligataires (soit, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001 €) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution, ni au titre de l'émission des BSA Ycor, objet de la vingt-troisième résolution soumise à l'Assemblée Générale ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 718.074,371 euros (par émission d'un nombre maximal de 718.074.371 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 susvisée), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
6. Décide que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Garants Obligataires détenus par l'un des titulaires de BSA Garants Obligataires ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, chaque titulaire de BSA Garants Obligataires pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris

- lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Garants Obligataires ; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i) ;
7. Décide que les BSA Garants Obligataires pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Garants Obligataires non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ;
 8. Décide, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants Obligataires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Garants Obligataires sera prolongée d'autant ;
 9. Rappelle que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Garants Obligataires quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Garants Obligataires seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA Garants Obligataires ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ; étant précisé, en tant que de besoin, que la Réduction de Capital n°1 n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Garants Obligataires ;
 10. Décide que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Garants Obligataires, s'ils exercent leurs BSA Garants Obligataires, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
 11. Décide en outre qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;
 12. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires) ;
 13. Prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Garants Obligataires emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit ;
 14. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
 15. Décide que les BSA Garants Obligataires seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France et décide que les BSA Garants Obligataires ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
 16. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de (et conformément aux termes du Plan Modifié) :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;

- b. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
 - c. mettre en œuvre l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Garants Obligataires joint en **Annexe 2** aux présentes, sous réserve de l'accord préalable d'Ycor et des Garants Obligataires ;
 - e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - h. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Garants Obligataires) ;
 - i. le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires sur Euronext Paris ;
 - j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - l. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ; et
 - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
17. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
18. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Garants Obligataires prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

[...]

Modalités de participation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires ne pourront participer à l'Assemblée Générale qu'en utilisant l'une des trois modalités suivantes :

- a) assister personnellement à l'Assemblée en demandant une carte d'admission ;
- b) donner pouvoir (procuration) au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale de leur choix (articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce) ou encore sans indication de mandataire ;
- c) voter par correspondance avant la tenue de l'Assemblée.

I. Justification du droit de participer à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le lundi 17 juin

2024, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le soit le lundi 17 juin 2024, à zéro heure, heure de Paris.

II. Mode de participation à l'Assemblée Générale

1. Participation en personne à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission par voie postale ou électronique de la façon suivante :

1.1. Demande de carte d'admission par voie postale

- Pour l'actionnaire au nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

1.2. Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- Pour l'actionnaire au nominatif : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier de convocation leur indiquant notamment leur identifiant. Cet identifiant leur permettra d'accéder au site Planetshares. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro +33 (0)1 55 77 35 00 mis à sa disposition. Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Solocal Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

1.3. Participation à l'Assemblée en l'absence de carte d'admission

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale et qui n'ont pas reçu de carte d'admission peuvent participer à l'Assemblée de la façon suivante :

- Pour l'actionnaire au nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.
- Pour l'actionnaire au porteur qui n'a pas reçu de carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le lundi 17 juin 2024, à zéro heure, heure de Paris : demander à l'intermédiaire qui gère ses titres une attestation de participation au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le lundi 17 juin 2024, à zéro heure, heure de Paris, et se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni de cette attestation de participation et d'une pièce d'identité.

2. Vote par correspondance ou par procuration

2.1 Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par voie électronique avant l'Assemblée Générale, dans les conditions décrites ci-après :

- Pour l'actionnaire au nominatif : l'actionnaire au nominatif qui souhaite voter en ligne accédera à la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels qui se trouvent sur leur relevé de portefeuille.

Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier de convocation avec le lien du site Planetshares. Si l'actionnaire n'est pas en possession de son identifiant lui permettant d'accéder au site Planetshares, il peut contacter le numéro +33 (0)1 55 77 35 00 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront voter ou désigner et révoquer un mandataire en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Solocal Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.
- L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à : Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mardi 18 juin 2024, à 15 heures, heure de Paris.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée ou une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du lundi 3 juin 2024. La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de l'Assemblée, soit le mardi 18 juin 2024, à 15 heures, heure de Paris. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

2.2 Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant un pouvoir sans indication de mandataire ou à un mandataire par voie postale pourront :

- Pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration par son envoi postal à l'aide de l'enveloppe T, qui lui sera adressée avec la convocation.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée, compléter ce formulaire et le retourner à cet intermédiaire habilité. L'intermédiaire habilité adressera le formulaire, accompagné d'une attestation de participation, à : Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance envoyés par voie postale devront être reçus par le Service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mardi 18 juin 2024, à 15 heures, heure de Paris.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être reçues au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le mardi 18 juin 2024, à 15 heures, heure de Paris.

III. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Ces questions écrites doivent être envoyées au siège social de la Société, à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le jeudi 13 juin 2024 à minuit, heure de Paris.

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier.

IV. Prêt-emprunt de titres

Conformément à l'article L. 22-10-48 du Code de commerce, toute personne qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur les actions de la Société ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe la Société et l'Autorité des Marchés Financiers, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit au plus tard le lundi 17 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire.

Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote.

Les personnes concernées doivent transmettre par voie électronique à l'Autorité des Marchés Financiers les informations prévues à l'adresse suivante : declarationpretsempunts@amf-france.org.

Elles transmettront ces mêmes informations à la Société par voie électronique à l'adresse suivante : actionnaire@solocal.com.

A défaut d'information de la Société et de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions précitées, les actions acquises au titre des opérations temporaires concernées seront privées de droit de vote pour l'Assemblée Générale du mercredi 19 juin 2024 et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

V. Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la Société

En outre, tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société www.solocal.com à compter du 21^{ème} jour précédant l'Assemblée.

Le Conseil d'administration